

Prime au rétrofit d'une VEHICULE A MOTEUR A 2, 3 ROUES ou QUADRICYCLE transformée en VEHICULE A MOTEUR A 2, 3 ROUES ou QUADRICYCLE ELECTRIQUE

Barème applicable à compter du 02/12/2024 (Décret n°2024-1084)

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



Demande		Demandeur	
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	Domiciliation	En France ¹
Véhicule à transformer		Situation de la personne physique	
Type de véhicule	Occasion	(J) Catégorie du véhicule (CE)	L au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
Type d'acquisition	Acquis	(J.1) Genre national	Genres nationaux en correspondance avec la catégorie L
Date de 1 ^{re} immatriculation	Elle doit être d'au moins 3 ans par rapport à la date de sa conversion OU de moins de 3 ans si le fabricant du kit rétrofit a l'accord technique du constructeur	Motorisation du véhicule	Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	Autres spécificités	Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofittés
Véhicule transformé : caractéristiques générales			
Type de véhicule	Rétrofitté (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible)	(J) Catégorie du véhicule (CE)	L au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
Date de transformation	A compter du 02/12/2024	(P.3) Type de carburant ou source d'énergie du véhicule	Électricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)
Coût de transformation	Pas de plafond	(V.7) Taux de CO2	0 g/km ou champ vide
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	Véhicule transformé : caractéristiques techniques	
Montant de l'aide pour une transformation d'un véhicule thermique en véhicule électrique			
Calcul		1 100€	
Limite ³		—	
Conditions particulières			
Habilitation de l'installateur	La transformation d'un véhicule avec un kit rétrofit ne peut être effectuée que par un installateur présent sur le territoire français et habilité par le fabricant du kit de rétrofit.		
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé			
Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation		
Kilométrage	2 000 km		

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule.

³ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

Prime au rétrofit d'une VEHICULE A MOTEUR A 2, 3 ROUES ou QUADRICYCLE transformée en VEHICULE A MOTEUR A 2, 3 ROUES ou QUADRICYCLE ELECTRIQUE

Ancien barème du 14/02/2024 au 01/12/2024

Conditions additionnelles à respecter à la date de transformation



Demande		Demandeur	
Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique	Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre.	Domiciliation	En France ¹
		Situation de la personne physique	
		RFR/p ² ≤ 24 900€	
Véhicule à transformer			
Type de véhicule	Occasion	(J) Catégorie du véhicule (CE)	L au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
Type d'acquisition	Acquis	(J.1) Genre national	Genres nationaux en correspondance avec la catégorie L
Date de 1 ^{re} immatriculation	Elle doit être d'au moins 3 ans par rapport à la date de sa conversion OU de moins de 3 ans si le fabricant du kit rétrofit a l'accord technique du constructeur	Motorisation du véhicule	Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	Autres spécificités	Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofittés
Véhicule transformé : caractéristiques générales			
Type de véhicule	Rétrofitté (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible)	(J) Catégorie du véhicule (CE)	L au sens de l'article R. 311-1 du code de la route
Date de transformation	Comprise entre le 14/02/2024 et le 01/12/2024 inclus	(P.3) Type de carburant ou source d'énergie du véhicule	Électricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)
Coût de transformation	Pas de plafond	(V.7) Taux de CO ₂	0 g/km ou champ vide
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive		
Montant de l'aide pour une transformation d'un véhicule thermique en véhicule électrique			
Calcul		1 100€	
Limite ³			
Majoration ZFE-m (si domiciliation (PP ou PM) ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m) :			
Sans perception d'aide PAC ⁴ de ladite commune		+ 1 000€	
Avec perception d'aide PAC de ladite commune		+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€	
Conditions particulières			
Habilitation de l'installateur	La transformation d'un véhicule avec un kit rétrofit ne peut être effectuée que par un installateur présent sur le territoire français et habilité par le fabricant du kit de rétrofit.		
Engagement minimal de conservation du véhicule aidé			
Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation		
Kilométrage	2 000 km		

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1) sur les revenus de l'année précédente (N-2), l'année de référence (N) étant l'année de transformation du véhicule.

³ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

⁴ Aide de type « Prime au rétrofit », c'est-à-dire, la transformation d'un véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.